

Numéro du rôle : 2629
Arrêt n° 39/2003 du 3 avril 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 81, 2°, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 septembre 2002, posée par le Tribunal de commerce de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 11 décembre 2002 en cause de Me C. Herinck, curateur à la faillite de J.-L. V. M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 10 février 2003, le Tribunal de commerce de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 81, 2°, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, modifié par l'article 28 de la loi du 4 septembre 2002, contrevient-il ou non aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établit une irrecevabilité automatique, illimitée dans le temps, de la demande en excusabilité introduite par la personne physique visée par la disposition ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

Le Tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré ouverte la faillite sur aveu de J.-L. V. M. par jugement du 15 novembre 2001. Cette faillite est en état d'être clôturée, conformément à l'article 73 de la loi du 8 août 1997, modifiée par la loi du 4 septembre 2002. Le failli demande à pouvoir bénéficier de l'excusabilité. Il résulte du dossier qu'il est malheureux et de bonne foi au sens de l'article 80 de la loi précitée. Toutefois, le requérant a été condamné le 21 mai 1984 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol simple et de vol qualifié et a fait l'objet d'une seconde condamnation pour vol qualifié le 16 mars 1988. Il n'entre donc plus dans les conditions fixées par l'article 81, 2°, de la loi précitée pour pouvoir bénéficier de l'excusabilité. Le requérant produit cependant un certificat de bonnes vie et mœurs qui ne reprend pas ces condamnations. Le Tribunal de commerce constate toutefois que l'interdiction de l'article 81, 2°, précité ne prévoit pas de limite dans le temps, que l'interdiction est automatique et qu'il ne peut demander une réhabilitation, cette demande n'étant pas dissociable des modes de clôture et d'excusabilité, qui sont eux aussi indissociables. C'est pourquoi il pose la question préjudicielle susmentionnée.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 10 février 2003, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 26 février 2003, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 février 2003.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs, se référant à l'arrêt n° 11/2003 de la Cour, ont fait savoir qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de répondre à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

B.1. L'article 81 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 septembre 2002, dispose :

« Ne peuvent être déclarés excusables :

[...];

2° la personne physique faillie qui a été condamnée pour infraction à l'article 489^{ter} du Code pénal ou pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, ni le dépositaire, tuteur, administrateur ou autre comptable, qui n'a pas rendu et soldé son compte en temps utile. »

B.2. Il est demandé à la Cour si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle exclut de façon absolue que puissent être déclarés excusables les faillis qui ont été condamnés pour les infractions énumérées dans cet article. En effet, cette exclusion frappe de manière automatique le failli, dès lors que celui-ci a été condamné pour une infraction visée à l'article 81 de la loi sur les faillites, sans que le juge ait un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la manière de commercer du failli et aux circonstances de la faillite. La disposition en cause ne limite pas non plus dans le temps l'effet de la condamnation encourue pour de telles infractions, en sorte que cette inexcusabilité demeure, quel que soit le temps écoulé entre la condamnation susvisée et la faillite ultérieure, et indépendamment du fait que les infractions aient ou non un lien avec l'activité commerciale du failli.

La disposition en cause instaure ainsi une différence de traitement entre les faillis qui ont été condamnés pour les infractions visées à l'article 81 de la loi sur les faillites et les faillis qui n'ont pas subi une telle condamnation.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. En attachant à la déclaration d'excusabilité l'impossibilité pour le failli d'être poursuivi par ses créanciers, le législateur entendait octroyer à celui-ci une mesure « de faveur » lui permettant de reprendre ses activités sur une base assainie, et ceci non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 35). « L'excusabilité reste une mesure de faveur accordée au débiteur qui, nonobstant sa faillite peut être un partenaire commercial fiable dont le maintien en activité commerciale ou industrielle sert l'intérêt général » (*ibid.*, p. 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur, conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50). Il ressort des travaux parlementaires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et

d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 29).

Il peut se déduire de ce qui précède que l'excusabilité a pour but de permettre au failli « de reprendre ses activités en le déchargeant de son passif » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 35) et de lui offrir une nouvelle chance (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, pp. 150-151 et p. 182).

Le législateur n'a toutefois pas fixé de conditions ou de critères auxquels le failli devrait satisfaire pour pouvoir être déclaré excusable, en sorte que le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. Le législateur a cependant estimé que « les abus doivent évidemment être évités. A cet effet, il est prévu que le failli ne pourra être excusé en cas de condamnations relatives à différentes infractions » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50; *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 329/17, p. 12, et *Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-498/11, p. 12).

B.5. La distinction en cause repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir été condamné ou non pour l'une des infractions visées à l'article 81 de la loi sur les faillites, et elle est pertinente par rapport à l'objectif du législateur : il ressort des infractions énumérées qu'il s'agit toujours de faits punissables faisant apparaître leur auteur comme non fiable pour l'exercice de certaines activités commerciales.

B.6. Il convient toutefois de vérifier si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Le caractère absolu de l'inexcusabilité prévue par l'article 81 a pour les faillis concernés des conséquences extrêmement graves, puisque ceux qui ont été condamnés pour une infraction visée par la disposition en cause sont automatiquement exclus de la mesure de faveur de l'excusabilité, sans que le juge ait la possibilité de vérifier si l'intéressé serait un partenaire commercial suffisamment fiable dont l'activité commerciale pourrait servir l'intérêt général avec des garanties suffisantes pour l'avenir. Il ne pourra pas apprécier les circonstances de la faillite ni l'attitude du failli envers le curateur.

Le juge ne pourra pas vérifier non plus si la condamnation encourue présente un lien quelconque avec l'activité commerciale exercée. L'inexcusabilité s'applique en outre sans que le juge soit autorisé à tenir compte du moment de la condamnation en cause, laquelle peut être antérieure à l'exercice de toute activité commerciale.

Pareille exclusion de l'excusabilité illimitée dans le temps, absolue et automatique des faillis qui ont été condamnés pour l'une quelconque des infractions - quelle que soit l'époque à laquelle elle a été commise - énumérées à l'article 81 de la loi sur les faillites va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi : il n'apparaît pas que le fait de conférer au juge un certain pouvoir d'appréciation en la matière donnant lieu, au besoin, à une motivation spécifique, porterait atteinte aux objectifs du législateur.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 81, 2°, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 avril 2003, par le siège précité, dans lequel les juges L. François, A. Alen et E. Derycke, légitimement empêchés, sont remplacés, pour le prononcé, respectivement par les juges P. Martens, M. Bossuyt et E. De Groot, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior